

## C.A. PARIS, 9 FÉVRIER 2015, N° 13/00375

**Faits** : le 18 août 2004, M. C. a été blessé alors qu'il effectuait un parcours sur la grande tyrolienne du parc accrobranches de la commune de V., exploitée par l'association C. et assurée auprès de M.

**Séquelles** : il a notamment subi un traumatisme rachidien avec lésion médullaire entraînant une paraplégie complète sensitivo-motrice de niveau T 6 et justifiant un taux de déficit fonctionnel permanent de 75 %.

	MOTIVATION	MONTANT
<b>PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX</b>		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (6/7)	Elles sont <b>caractérisées par le traumatisme initial et les traitements subis</b> , cotées à 6/7, elles ont également été exactement indemnisées par la somme de 40 000 euros.	<b>40 000 €</b>
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice d'agrément	M. C. produit diverses attestations dont il ressort qu'il a <b>dû abandonner la pratique de la musculation, le jogging, le VTT et le football</b> . Ce poste a été justement indemnisé par la somme de 60 000 euros.	<b>60 000 €</b>
Préjudice esthétique (5/7)	Fixé à 5/7, ce préjudice a été également justement réparé par le tribunal par la somme de 25 000 euros.	<b>25 000 €</b>
Préjudice sexuel	<b>Ce préjudice est total</b> selon l'expert, il justifie la somme fixée par le premier juge : 60 000 euros.	<b>60 000 €</b>